

Subsides d'assurance maladie : un temps de retard dangereux

Quentin Haas (PCSI)

Réponse du Gouvernement

Comme mentionné dans la question écrite, la pratique jurassienne en matière de réduction des primes d'assurance-maladie se base en principe sur la décision de taxation fiscale portant sur l'année N-2 (Article premier de l'arrêté annuel, RSJU 832.115.1). Ce système a l'avantage de permettre une mise en œuvre simple, de nécessiter peu de personnel et d'être peu coûteux. Certes, il occasionne en contrepartie une certaine latence.

Cela dit, le système prescrit par notre droit cantonal s'inscrit nécessairement dans le cadre voulu par le législateur fédéral, ce qui implique que l'obligation de droit fédéral inscrite à l'art. 65 al. 3 LAMal doit évidemment être observée. Cette disposition prescrit que les cantons veillent (...) à ce que les circonstances économiques et familiales les plus récentes soient prises en considération, notamment à la demande de l'assuré. Cette disposition est reprise à l'article 22 de l'ordonnance (RSJU 832.115).

En pratique, la caisse de compensation détermine le droit à la réduction des primes systématiquement sur la base des données fiscales N-2, reprises de façon informatique. Les assurés dont la situation ne correspond pas à celle décrite par la décision fiscale demandent régulièrement qu'il soit tenu compte des circonstances les plus récentes. La caisse de compensation procède alors à un examen plus personnalisé du dossier en prenant en considération la taxation fiscale portant sur l'année N-1, voire sur la base des circonstances actuelles si nécessaire. Il s'agit d'un processus comparable à la pratique genevoise décrite dans le règlement évoqué dans la présente question écrite.

Cela étant précisé, le Gouvernement répond comme suit aux questions soulevées :

1. Est-il possible de prendre en compte la situation financière actuelle de l'administré au moment de sa demande de subsides ?

Oui, la situation actuelle du bénéficiaire peut tout à fait être prise en compte, toutefois à sa demande et s'il peut démontrer la modification de sa situation.

2. En cas de taxation d'office, un administré peut-il percevoir les subsides ?

Aucune disposition légale n'empêche un contribuable qui ne satisfait pas à ses obligations de percevoir la réduction des primes s'il y a droit. Cela dit, la taxation d'office ne permet pas de déterminer son droit. S'il demande les subsides, la caisse de compensation l'invitera à déposer sa déclaration fiscale.

3. Un modèle tel qu'appliqué dans le canton de Genève est-il envisageable pour le canton du Jura ?

Un tel modèle est déjà appliqué lorsque la caisse de compensation est informée d'une modification notable de la situation de l'assuré, à la demande de celui-ci.

4. Dans quelle mesure une adaptation du système à la situation actuelle de l'administré engendrerait de potentiels coûts administratifs supplémentaires ?

La question tombe en partie, du fait de la réponse à la question précédente. Le Gouvernement précise toutefois que plus les demandes de traitement « personnalisé » de dossiers sont nombreuses, plus les charges de personnel nécessaires à leur traitement sont importantes.

5. Est-il envisageable de renoncer à ce système pour introduire un système de demande annuelle via un formulaire rempli par les administrés ?

Si l'on devait renoncer au système actuel pour passer à un fonctionnement basé sur la prise en compte de la situation actuelle, il faudrait très fortement augmenter le personnel nécessaire au traitement des demandes. En effet, pour évaluer chaque demande individuelle, un travail comparable à celui que fait un taxateur du service des contributions devrait être réalisé. Il n'est pas possible de chiffrer précisément le surcoût, mais il comprendrait, outre les frais de personnel, tous les coûts induits par celui-ci ainsi que de nouveaux développements d'applicatifs informatiques. Un tel système est donc envisageable en théorie, mais absolument impensable dans le contexte actuel, tant le Parlement que le Gouvernement ayant exprimé la volonté d'optimiser les ressources de l'Etat. Il faut savoir qu'avec le système actuel, les coûts administratifs représentent moins de 1.5% des charges de la réduction des primes dans l'assurance-maladie. On peut ajouter que la durée nécessaire au traitement des demandes s'opposerait à ce que les réductions de primes puissent être allouées comme actuellement dès le début de l'année.

6. Cette option limitant le nombre annuel de demandes en comparaison d'envoi automatique comme aujourd'hui, cette option représenterait-elle un gain de temps pour l'administration en comparaison au système actuel ?

Le système actuel fonctionne non pas sur l'envoi individuel des décisions de taxation, mais sur la reprise globale des données fiscales de contribuables dont les situations de revenu correspondent aux conditions d'octroi des réductions de primes. Ce système est très bon marché et très efficace. La solution envisagée par l'auteur de la question écrite est clairement beaucoup plus chère et difficile à mettre en œuvre, comme indiqué en réponse à la question précédente. De plus, la population jurassienne sait, si elle en a déjà bénéficié, que le droit aux réductions de primes est proposé d'office sans devoir déposer une nouvelle demande, ce qui facilite l'accès aux prestations des personnes qui peuvent y prétendre.

Delémont, le 27 octobre 2020



Certifié conforme par la chancelière d'Etat
Gladys Winkler Docourt